

**Programme sur 18 mois dans le domaine de la Justice pour les  
présidences allemande, portugaise et slovène**

**1<sup>er</sup> janvier 2007 – 30 juin 2008**

- Renforcement des droits des citoyens
- Davantage de sécurité juridique pour les citoyens et l'économie
- Renforcement de la justice et de la coopération dans la pratique

Les citoyens européens ont des attentes très concrètes en matière de politique de la Justice : Ils attendent un renforcement de leurs droits de citoyens, un cadre juridique sûr pour leurs activités transfrontalières, privées et professionnelles, en Europe, ainsi que le renforcement de la Justice, notamment de la coopération dans la pratique.

Les présidences allemande, portugaise et slovène placent ces attentes au coeur de leurs travaux pour les 18 mois à venir.

## **1. Renforcement des droits des citoyens**

La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice implique également la protection et la sauvegarde des droits des citoyens. Depuis l'adoption du programme de Tampere en 1999 les travaux dans le secteur de la justice se sont concentrés sur l'harmonisation des dispositions pénales et le développement de la coopération des autorités judiciaires. Le deuxième domaine, indissociable du premier, celui de la sauvegarde des droits des citoyens, a été repris de façon explicite et mis en avant par le Programme de la Haye. Nous voulons avancer dans cette direction avec les priorités ci-après :

**Sauvegarde des droits dans la procédure pénale.** Depuis le Programme de Tampere, le principe de la reconnaissance mutuelle constitue l'un des éléments essentiels de la coopération judiciaire en matière pénale. Ce principe oblige, dans certaines conditions, les Etats membres à reconnaître des décisions prononcées par les autorités judiciaires des autres Etats membres. Le principe de reconnaissance mutuelle n'affecte pas, pour l'essentiel, les systèmes juridiques nationaux et est basé sur l'idée de la confiance en l'autre système.

Il s'agit maintenant de renforcer cette confiance dans l'ordre juridique des autres Etats membres. De nombreux citoyens veulent faire usage de la liberté de circulation à

l'intérieur de l'Union européenne. Pour cela, il faut qu'ils sachent à quelles procédures d'instruction et procédures judiciaires ils doivent éventuellement s'attendre. Nous voulons placer cet aspect au cœur de nos présidences. Nous voulons et devons rendre l'action de l'Etat plus transparente et prévisible.

Il s'agit ici de questions pratiques : Quand un défenseur ou un interprète doivent-ils être mis à disposition dans une procédure pénale ou comment s'assure-t-on que le prévenu est informé de ses droits. Pour cela, il nous faut nous mettre d'accord sur un niveau minimum dans les Etats membres. Cela ne veut pas dire que tous les Etats membres doivent accepter le même modèle de sauvegarde des droits des citoyens. Nous voulons bien plutôt fixer ces droits sous forme de normes minimums mais imposables à tous les Etats membres.

Il en va de même pour d'autres principes du droit de procédure pénale, comme par exemple la présomption d'innocence.

Les systèmes juridiques nationaux apportent parfois des réponses très différentes à des questions comme celle de l'étape à partir de laquelle l'instruction pénale la présomption s'applique ou de la façon dont est traitée l'interdiction de la contrainte faite à une personne accusée de s'auto-incriminer. Ici aussi, nos citoyens attendent un minimum de d'harmonisation et donc de sécurité pour leurs droits de procédure.

C'est pourquoi nous voulons faire avancer et, dans la mesure du possible, aboutir la Décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés dans le cadre des procédures pénales, ainsi que la future Décision-cadre sur la présomption d'innocence, la Décision-cadre sur les jugements par contumace et la Décision-cadre sur les conflits de compétence.

**Protection contre le racisme et la xénophobie.** Il faut combattre le racisme et la xénophobie de façon claire et nette. Certes, en matière d'harmonisation minimum du droit pénale au niveau de l'UE, certains progrès ont été accomplis au cours des dernières années, notamment en ce qui concerne la lutte contre certains domaines du crime organisé et du terrorisme. Cependant, les négociations concernant la Décision-cadre sur le racisme et la xénophobie sont enlisées. Nous voulons reprendre ces négociations.

Nous avons besoin d'un minimum d'harmonisation des dispositions pénales dans les

Etats membres de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne le caractère punissable de la diffusion des propos racistes et xénophobes.

**Transparence et prévisibilité de l'action de l'Etat.** Une autre priorité consiste à préciser le principe de reconnaissance mutuelle. Au cours des dernières années, nous avons mené à bien tout un ensemble de projets à cet effet, comme la Décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen ou la Décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves. Ces projets ont constitué des progrès importants pour l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale.

Cependant, nous devons en parallèle procéder à un examen critique des modèles de réglementation existants. En 2007, la Commission européenne présentera une étude à ce sujet, qui constituera l'une des bases de cet examen.

Quant à la mission du Conseil Justice et Affaires intérieures concernant l'adoption de la Décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves, qui est de s'occuper de préciser les infractions énumérées sur la liste des groupes d'infractions, les présidences aborderont la discussion sur la question transversale du champ d'application de la liste des groupes d'infractions.

## **2. Davantage de sécurité juridique pour les citoyens et l'économie**

Le renforcement de la sécurité juridique, tant pour les citoyens que pour l'économie, constitue le fondement d'une plus grande confiance en l'Europe.

### **2.1. L'Europe des citoyens**

Au sein l'UE nos citoyens veulent pouvoir circuler librement dans un cadre juridique sûr et prévisible. Ceci comprend un grand nombre d'aspects dans des domaines très divers de la vie quotidienne.

Pendant notre présidence, nous voulons nous occuper en priorité des domaines suivants :

**Sécurité juridique en matière de droit de la famille.** La suppression des frontières entre les Etats membres a conduit à une mobilité croissante à l'intérieur de l'Europe. Des citoyens vont s'installer dans d'autres Etats membres, y fondent leurs familles et, éventuellement, se séparent. Notre système juridique européen est ainsi confronté à de nouveaux problèmes.

A cet égard, une harmonisation des différents systèmes nationaux de droit de la famille n'est pas à l'ordre du jour. La base de notre travail est bien plutôt leur acceptation mutuelle. Sur cette base, nous traiterons en priorité les problèmes suivants :

- Les conjoints doivent savoir quel droit sera applicable à leur relation en cas de divorce et aux conséquences de ce dernier. Pour cette raison nous voulons promouvoir les négociations sur le Règlement relatif au droit applicable en matière de divorce (Règlement « Rome III »).
- Egalement dans les affaires transfrontalières, les **créances alimentaires nées à la suite d'un divorce ou d'une séparation** doivent être recouvrées rapidement et d'une manière prévisible. C'est pourquoi nous voulons faire avancer le Règlement relatif au recouvrement d'aliments, en concertation avec les travaux de la Conférence de La Haye.
- Nous voulons également discuter les problèmes juridiques qui se posent dans un contexte international en matière de régimes matrimoniaux et de successions, dès que la Commission européenne aura présenté des propositions réglementaires concrètes sur ces sujets.

**Sécurité juridique en matière de droit privé.** Les juridictions sont amenées de plus en plus souvent à trancher des litiges privés présentant des liens avec différents Etats membres de l'Union européenne. Il faut que le citoyen puisse reconnaître clairement en vertu de quel droit l'affaire sera traitée en cas de litige.

Certes, on a engagé une réflexion préliminaire sur un droit privé européen uniforme applicable à tous. Cependant, dans ce domaine aussi, il est plus simple d'avoir des règles communes à tous les Etats membres pour décider quel droit national il convient d'appliquer à chaque cas concret.

**Exécution efficace des droits.** La sécurité juridique requiert également toujours une exécution efficace. Les citoyens seront beaucoup plus enclins à saisir les opportunités offertes par le marché unique s'ils peuvent être certains qu'il existe également une procédure judiciaire rapide et efficace pour les affaires transfrontalières. Justement dans les cas où la valeur litigieuse est faible, il est actuellement tout simplement trop coûteux de faire valoir des droits dans un autre Etat membre. En la matière, le Règlement relatif aux demandes de faible importance sera utile à l'avenir, notamment grâce à l'introduction de formulaires et de délais de décision pour les juridictions.

## **2.2. Sécurité juridique : procédures simplifiées pour les entreprises**

La réalisation du marché unique comprend également la réalisation d'un cadre juridique sûr pour les entreprises. Dans le passé, par exemple, des progrès importants ont été réalisés dans les domaines du droit des sociétés et du droit des affaires. L'acceptation de la société anonyme européenne ne constitue qu'un exemple parmi beaucoup d'autres.

Nous voulons également engager la simplification des procédures administratives pour les activités commerciales dans le marché unique.

Il faut une réglementation concernant le transfert du siège social d'entreprises dans d'autres Etats membres. Dans le marché unique, il faut que les entreprises puissent transférer leur siège social dans tout autre Etat membre et adopter en même temps une nouvelle forme juridique. Néanmoins, cela peut conduire à ce que des obligations imposées par le droit des sociétés de certains ordres juridiques, comme par exemple celles concernant la protection des créanciers ou des débiteurs ou bien les droits des salariés, disparaissent seulement en raison du transfert du siège social.

La Directive relative au transfert transfrontalier du siège social, annoncée par la Commission européenne, doit donner un cadre juridique sûr au transfert du siège social d'entreprises. Il faut que les entreprises et les autres personnes concernées puissent prévoir à quelles règles de droit des sociétés une entreprise est soumise en cas de transfert. Nous voulons faire avancer les discussions à ce sujet pendant nos présidences.

### **2.3. Protection de la propriété intellectuelle en Europe**

Il existe un consensus au plan international pour placer la protection de la propriété plus au cœur de l'ordre du jour, notamment avec une lutte efficace contre la piraterie de produits aux frontières de l'Union européenne. Nous voulons continuer dans cette direction.

En même temps, les Etats membres de l'Union ont eux-mêmes besoin d'un système de brevets peu coûteux, sûr et efficace. Après la consultation de la Commission concernant la stratégie européenne en matière de brevets nous voulons nous engager pour un bon système, avantageux pour tous ses participants. Les inventeurs ont besoin d'un cadre sûr pour commercialiser leurs inventions et les protéger contre un usage abusif.

### **2.4. Renforcement du droit européen de protection des consommateurs**

Le marché unique n'est parfois considéré que du point de vue du libre échange des biens et services. Cependant, en raison de différentes réglementations de protection des consommateurs, ceux-ci profitent déjà d'une autre façon du marché unique. Dans certains domaines, les réglementations du droit européen assurent une protection des consommateurs suffisante et cohérente : Il existe déjà des instruments importants. Nous voulons continuer dans cette voie.

Nous voulons mener à bien la révision déjà engagée de la Directive sur le crédit à la consommation. Nous considérons qu'il est important de maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs. Nous avons besoin d'un système de protection des consommateurs équilibré qui prend au sérieux les intérêts légitimes des consommateurs sans imposer de contraintes disproportionnées à l'économie.

A l'avenir, il faudrait que la révision de certaines directives dans le domaine de la protection des consommateurs en matière contractuelle soit incluse dans la Révision de l'ensemble du droit de protection des consommateurs en matière contractuelle de l'UE. Ceci permettrait de revoir de façon systématique des dispositions parfois contradictoires et dans les quelles il est difficile de s'y retrouver.

## **2.5. Davantage de cohérence en matière de droit civil et de droit pénal**

Pour des raisons très diverses, il arrive de plus en plus souvent que des règles de droit civil, par exemple en matière de responsabilité des personnes, soient très différentes d'un domaine à l'autre.

Il devient ainsi difficile de s'y retrouver dans le droit civil, qui devient incohérent et, en fin de compte, imprévisible pour les consommateurs.

Il devient donc de plus en plus nécessaire d'assurer la cohérence du droit civil. On peut déceler une évolution similaire en matière de droit pénal. Les instruments concernant les différents domaines font apparaître de plus en plus souvent des sanctions pénales différentes à chaque fois, mais aussi complètement nouvelles, et inconnues dans certains Etats membres.

Le Programme de la Haye reconnaît ce problème et demande expressément d'assurer davantage de cohérence, tant en matière de droit civil que de droit pénal. C'est pourquoi, lors des réunions du Conseil Justices et Affaires intérieures, nous accorderons une priorité particulière à ce sujet.

Il faut que le but soit de créer des règles uniformes et d'éviter ainsi de rediscuter les mêmes questions transversales à chaque nouvelle proposition de réglementation et d'y apporter éventuellement des réponses différentes. On pourrait, par exemple arriver à davantage de cohérence avec un Cadre de référence commun pour un droit contractuel européen commun qui créerait des règles communes servant de modèle pour les autres projets au niveau de l'UE. Nous soutenons cette approche.

## **3. Renforcement de la Justice et de la coopération dans la pratique**

Nous voulons soutenir les initiatives qui aident à améliorer la coopération entre les juridictions et les services judiciaires en matière pénale et en matière civile. Cela vaut avant tout pour les poursuites pénales. Notamment depuis la Décision-cadre sur le

mandat d'arrêt européen, plusieurs instruments ont été adoptés pour améliorer et renforcer la coopération judiciaire. Nous voulons continuer dans cette voie et nous attaquer à des problèmes pratiques de la coopération judiciaire.

**Coopération judiciaire en matière pénale.** Cela concerne par exemple le sursis avec mise à l'épreuve par delà les frontières et la reconnaissance mutuelle des mesures de surveillance sans privation de liberté pendant l'instruction. Il est dans l'intérêt de la Justice pénale nationale que le contrôle dont est assorti une peine soit effectivement exercé. Cependant, dans la pratique, il arrive que la mise à l'épreuve, ainsi que l'application de peines alternatives ou avec sursis ne puissent être contrôlées efficacement, parce que la personne condamnée habite dans un autre Etat membre. Cela changerait si les Etats membres s'entraidaient plus pour le suivi et le contrôle des personnes condamnées. Nous voulons présenter et faire avancer une initiative en ce sens.

L'exécution de condamnations pénales dans d'autres Etats membres va dans le même sens, par exemple quand la peine doit être exécutée dans l'Etat dans lequel habite la personne condamnée. A cet égard, la Décision-cadre sur la reconnaissance et l'exécution des peines privatives de liberté constituera une contribution importante.

**Echange d'informations des casiers judiciaires.** En outre, il est prévu de faire avancer la question, très importante dans la pratique, de l'échange d'extraits de casier judiciaire. Selon les conclusions du Conseil Justice et Affaires intérieures du 14 avril 2005, le projet modèle de mise en réseau des casiers judiciaires, lancé par l'Allemagne, la France, la Belgique et l'Espagne constitue la base des travaux sur la Décision-cadre relative à la réalisation et au contenu des échanges d'informations des casiers judiciaires des Etats membres. Nous voulons arriver à ce que les informations des casiers judiciaires puissent être mis à la disposition de tout juge de l'Union européenne, rapidement et, dans la mesure du possible, sous forme électronique, afin de remédier au manque d'informations lors des poursuites pénales et de l'évaluation d'un délinquant..

L'amélioration de la coopération dans la pratique est aussi importante que la création d'un cadre juridique commun. C'est seulement de cette façon que les objectifs poursuivis par les différents instruments pourront être effectivement atteints. Il n'est par exemple pas satisfaisant qu'un mandat d'européen ne puisse être exécutée qu'après avoir été

traduit dans la langue de l'Etat d'exécution, même s'il peut être établi et transmis dans un délai court.

**Réseaux judiciaires européens.** Enfin, pendant nos présidences, nous voulons aussi améliorer les Réseaux judiciaires européens en matière civile et en matière pénale, poursuivre les discussions relatives à leur avenir et renforcer leur visibilité. Nous travaillerons également à l'amélioration du système d'information et des instruments d'information du Réseau judiciaire européen.

Nous considérons que le Réseau judiciaire européen en matière pénale constitue un instrument important pour créer un véritable espace d'exécution européen. Cependant, comme le réseau est encore loin d'avoir atteint son plein potentiel et conformément à la proposition de la Commission, nous voulons réexaminer la Décision du Conseil créant un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (2001/470/CE) en ce qui concerne le renforcement de la coopération dans la pratique.

En outre, nous voulons discuter d'autres problèmes qui gênent actuellement la coopération transfrontalière. Nous voulons par exemple aborder la question de savoir comment résoudre de façon pragmatique les conflits de compétences entre les services de répression nationaux. A cet égard, il faudra également se demander s'il convient de renforcer le rôle d'Eurojust.

**E-Justice.** Enfin, nous voulons arriver à ce que, dans la mesure du possible les services judiciaires des différents Etats membres puissent communiquer directement entre eux. Pour cela il est essentiel de promouvoir les échanges d'informations électroniques (« e-Justice »). Nous voulons entamer les discussions sur problèmes que cela pose. Il est dans l'intérêt des services judiciaires de disposer d'informations sur la façon dont des procédures internes peuvent être adaptées à un système informatique moderne. D'autre part, pour communiquer avec les services judiciaires d'autres Etats membres, il est important de savoir comment il est possible de définir des normes informatiques communes permettant de faciliter et de structurer les transferts d'informations. Nous voulons discuter de ces questions, et d'autres encore, dans le cadre d'une conférence internationale sur l'« e-Justice », afin de trouver des solutions pratiques qui permettront, en fin de compte, d'améliorer l'accès des citoyens au droit.

**Formation continue dans les professions judiciaires.** Pour arriver à une application uniforme et professionnelle du droit européen dans les Etats membres, nous considérons également qu'il est nécessaire de s'intéresser à la formation de représentants des

professions judiciaires au droit de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire.